



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 1^{er} avril 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-010928

**Monsieur le Directeur Général
ISHIDA EUROPE Limited**50, rue des Chardonnerets
BP 67108
95975 ROISSY CDG Cedex

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2015-0496
Dossier T950444 (autorisation CODEP-DTS-2014-048872)
Thèmes : détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu lors du Salon CFIA de Rennes le 11/03/2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection inopinée avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en vue de leur distribution.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que deux appareils à rayons X de modèles IX-GA-2475 et IX-G2 étaient détenus sur votre stand. Ils ont noté que ces appareils restaient sous la surveillance du personnel qualifié de votre société, que les consignes de sécurité étaient affichées, et que la signalisation réglementaire était présente (autocollants triangulaires représentant un trisecteur noir sur fond jaune).

Les inspecteurs de l'ASN ont toutefois relevé un écart qui fait l'objet de la demande ci-après.

A. Demande d'action corrective

➤ Situation administrative

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation ou la détention d'appareils mettant en œuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté qu'un appareil de modèle IX-G2 était détenu sur votre stand alors que cette référence ne figure pas dans votre autorisation et qu'aucune demande de modification n'a été transmise à l'ASN.

Demande A1 : Je vous demande de régulariser votre situation administrative en transmettant à l'ASN (Direction du Transport et des Sources) une demande de modification de votre autorisation de détenir et utiliser des appareils électriques générant des rayons X, constituée du formulaire IND/GE/001 et des pièces justificatives associées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses au plus tard sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE